



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 201 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2014353-0007 - ARRETE ARS LR /2014 - 2543 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'HAD APARD à Nîmes,	1
Arrêté N °2014353-0008 - ARRETE ARS LR /2014 - 2544 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'HAD APARD à Alès,	5

DDCS

Arrêté N °2014356-0001 - Arrêté concernant Mr le Docteur Lionel BECK, praticien hospitalier a temps plein au CHU de Nîmes, dont l'état de santé nécessite une prolongation d'un congé longue durée pour une durée de 6 mois à compter du 11/06/2014 au 10/12/2014, à l'issue, l'intéressé a repris à temps partiel thérapeutique pour 3 mois.	9
--	---

DDTM

Arrêté N °2014353-0010 - Arrêté portant agrément des président et trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Union des Pêcheurs Nîmois" à NIMES	12
---	----

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision N °2014332-0008 - Modification du prix de journée globalisé pour 2014 de l'IME Les Platanes à Nîmes	15
Décision N °2014332-0009 - Fixation du forfait global de soins pour 2014 du FAM Les Agarrus à Bagnols sur Cèze	19
Décision N °2014353-0006 - Fixation pour 2015 d'un prix de journée provisoire du service polyhandicapés de l'Institut Médico- Educatif de Rochebelle à Alès	22

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2014184-0006 - Arrêté fixant la liste des candidats admis au recrutement d'adjoint de sécurité. Promotion 2014	25
Arrêté N °2014246-0001 - Arrêté fixant la liste des candidats admis à un poste de cadets de la République- adjoints de sécurité de la police nationale	28
Arrêté N °2014350-0001 - Arrêté conférant les fonctions de maire honoraire de la commune de Caissargues à Monsieur Jacques BECAMEL	33
Arrêté N °2014352-0004 - Nomination lieutenants de l'ouveterie	35

Secrétariat Général

Arrêté N °2014353-0009 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG).	41
--	----

Arrêté N °2014356-0002 - Arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises au profit de la SAS DOVALIE	44
Arrêté N °2014351-0005 - Arrêté préfectoral du Préfet de la Drôme portant prolongation du délai d'instruction de la demande de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz entre SAINT MARTIN DE CRAU et SAINT AVIT, projet dénommé ERIDAN	47
Arrêté N °2014356-0006 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE sur la commune de SAINT GILLES	53



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014353-0007

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Décembre 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR /2014 - 2543 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à l'HAD APARD à Nîmes,



ARRETE ARS LR /2014 - 2543

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'HAD APARD à Nîmes,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'APARD à Montpellier pour l'HAD APARD à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 340784933
EG FINESS : 300012309

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'HAD APARD à Nîmes dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **2 882 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'APARD à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014353-0008

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Décembre 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR /2014 - 2544 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à l'HAD APARD à Alès,



ARRETE ARS LR /2014 - 2544

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'HAD APARD à Alès,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'APARD à Montpellier pour l'HAD APARD à Alès,

ARRETE

EJ FINESS : 340784933
EG FINESS : 300013745

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'HAD APARD à Alès dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **9 359 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'APARD à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014356-0001

signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

le 22 Décembre 2014

DDCS

Arrêté concernant Mr le Docteur Lionel BECK, praticien hospitalier a temps plein au CHU de Nîmes, dont l'état de santé nécessite une prolongation d'un congé longue durée pour une durée de 6 mois à compter du 11/06/2014 au 10/12/2014, à l'issue, l'intéressé a repris à temps partiel thérapeutique pour 3 mois.

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le 22 DEC. 2014

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de saisine de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en date du 13 juin 2014, demandant une reprise à temps partiel thérapeutique pour Monsieur le Dr Lionel BECK,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 octobre 2014 portant composition du comité médical ;

Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 17 Novembre 2014 ;

Vu le courriel du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en date du 19 décembre 2014 indiquant la reprise effective à temps partiel thérapeutique de l'intéressé, au 11 décembre 2014 pour une durée de 3 mois ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'état de santé de Monsieur le Docteur Lionel BECK, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, nécessite la prolongation d'un congé longue durée pour une durée de 6 mois à compter du 11 juin 2014 au 10/12/2014, à l'issue, Monsieur le Dr Lionel BECK a repris à temps partiel thérapeutique pour une durée de 3 mois.

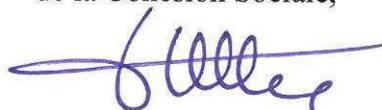
Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

P/ le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014353-0010

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 19 Décembre 2014

DDTM

Arrêté portant agrément des président et trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Union des Pêcheurs Nîmois" à NIMES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 19 DEC. 2014

Service Eau et Inondation
Unité : Chef de Service
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEI/CSS/JB/2014/N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Tél : 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

Portant agrément des président et trésorier de l'association pour la pêche et la protection
du milieu aquatique «Union des Pêcheurs Nîmois » à NIMES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types
des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2014 ;

Vu la liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau élus en date du 21 octobre
2014 ;

Vu l'acte de décès de M. François MATURANO, ancien trésorier ;

Vu la fiche de renseignements de M. Jean-Daniel DEPOUDENT, Président ;

Vu la fiche de renseignements de M. Jacques LACOUME, Trésorier ;

Vu les copies des cartes de pêche de Mrs DEPOUDENT et LACOUME 2013 et 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu
aquatique ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à
la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection
du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion
piscicole ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé, est accordé respectivement à Mrs Jean-Daniel DEPOUDENT, président et Jacques LACOUME, trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Union des Pêcheurs Nîmois » à NIMES.

Leurs mandats se termineront conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du code de l'environnement.

Article 2 :

L'arrêté N° 2011-019-0001 du 19 janvier 2011 portant agrément des président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Union des Pêcheurs Nîmois » à NIMES est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Union des Pêcheurs Nîmois » à NIMES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation.

Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014332-0008

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 28 Novembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification du prix de journée globalisé pour
2014 de l'IME Les Platanes à Nîmes

DECISION TARIFAIRE N° 1182 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2014 DE
IME LES PLATANES - 300780707

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 01/01/1959 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES PLATANES (300780707) sise 41, PAS DU PLANAS, 30000, NIMES et gérée par l'entité ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300000411) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES PLATANES (300780707) sont modifiées et se décomposent comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	449 658.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 207 771.00
	- dont CNR	3 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 594.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 894 023.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 888 356.34
	- dont CNR	3 300.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 304.66
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée de la structure dénommée IME LES PLATANES (300780707) s'élève désormais à un montant total de 1 888 356.34 €.

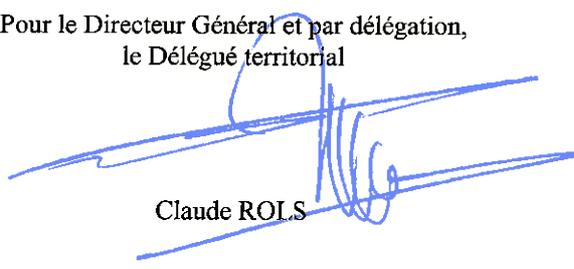
ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 157 363.03€ ;

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX» (300000411) et à la structure dénommée IME LES PLATANES (300780707).

FAIT A NIMES

, LE 28 NOV. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Délégué territorial



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014332-0009

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 28 Novembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation du forfait global de soins pour 2014
du FAM Les Agarrus à Bagnols sur Cèze

DECISION TARIFAIRE N° 1185 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU FAM LES AGARRUS - 300016920

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 07/02/2014 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES AGARRUS (300016920) sis 165, CHE DE FACHE, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré par l'entité dénommée ADAPEI 30 (300786886) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/09/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES AGARRUS (300016920) pour l'exercice 2014 ;

Considérant La mise en œuvre du projet de médicalisation au 1^{er} décembre 2014 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 11 741,00 € ;

ARTICLE 2 Le forfait global de soins étant accordé pour un mois de fonctionnement en 2014, la fraction forfaitaire, prévue par l'article R314-111 du CASF, s'établit à 11 741,00 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 77.75 €.

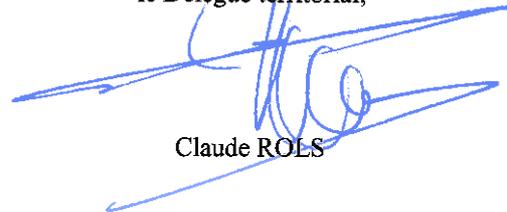
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI 30» (300786886) et à la structure dénommée FAM LES AGARRUS (300016920).

FAIT A NIMES, LE 28 NOVEMBRE 2014

Pour le Directeur général et par délégation,
le Délégué territorial,



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014353-0006

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 19 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation pour 2015 d'un prix de journée provisoire du service polyhandicapés de l'Institut Médico- Educatif de Rochebelle à Alès

DECISION TARIFAIRE n°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire du service « polyhandicapés » de l'Institut Médico-Educatif de « Rochebelle » à Alès - 300002110,

Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** la décision tarifaire n° 856 du 21 novembre 2014, fixant le prix de journée du service « polyhandicapés » de l'Institut Médico-Educatif de « **Rochebelle** » pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2014 à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2015 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2014 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2014 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} Les dépenses pérennes du service « polyhandicapés » de l'Institut Médico-Educatif de « **Rochebelle** » sont reconduites pour l'année 2015 à la même hauteur qu'en 2014 soit **891 878 €** pour une activité prévisionnelle de 2 370 journées et des recettes en atténuation de 22 129 €.

- Article 2** Le prix de journée provisoire du service « polyhandicapés » de l'Institut Médico-Educatif de « **Rochebelle** » est fixé à **366,98 €** (trois cent soixante-six euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) à compter du **1^{er} janvier 2015**.
- Article 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 19 DEC. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
Le délégué territorial du Gard,



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014184-0006

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 03 Juillet 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté fixant la liste des candidats admis au recrutement d'adjoint de sécurité. Promotion 2014



PRÉFET DU GARD

CABINET

**Arrêté n°2014 -
fixant la liste des candidats admis au recrutement d'adjoint de sécurité
Promotion 2014**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.411-5, L.411-6 et R.411-4 et suivants ;

VU le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant déontologie de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU la décision du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, actualisant au 19 mai 2014 la dotation d'adjoints de sécurité allouée au département du Gard ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le remplacement des adjoints de sécurité démissionnaires ou arrivés en fin de contrat ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

A R R E T E

Article 1er : La liste des candidats admis au recrutement d'adjoint de sécurité est établie comme suit, par ordre de mérite :

- | | |
|------------------------|------------------------|
| 1 - COLOMB Kevin | 9 - COELHO Christelle |
| 2 - DOMINGUES Melyssa | 10 - DOMERGUE Thomas |
| 3 - GUIGOU Megane | 11 - HURET Caroline |
| 4 - CHALANGUI Alexis | 12 - LAPLANCHE Hugo |
| 5 - EL AIMER Wanissa | 13 - FOURGEAUD Bastien |
| 6 - DUMINY Sarah | 14 - QUIOT Mathias |
| 7 - DESCHAMPS Alexis | 15 - FERRER Justine |
| 8 - FASQUELLE Honorine | 16 - MORALES Nicolas |

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| 17 - BARRAU Laurent | 41 - ARNOULD Cidjy |
| 18 - MARCEAU Megane | 42 - POURSINES Sarah |
| 19 - FRANOUX Jean | 43 - PICCERELLE Elio |
| 20 - BRILLAUD Rejane | 44 - KROENIG Clement |
| 21 - GUHEL Amandine | 45 - RAMOS Anthony |
| 22 - OUAMOU Zaki | 46 - ROUHANI Leila |
| 23 - DERWEL Remy | 47 - FONCELLE Joan |
| 24 - FOSSE Yohann | 48 - EL MACHHOUR Aadil |
| 25 - BERRUS Michael | 49 - BERGERON Mickael |
| 26 - ROCCHI Anais | 50 - GRAS Ophelie |
| 27 - SEVERIN Christophe | 51 - THOMAS Vincent |
| 28 - BENACHOUR Lakdar | 52 - LIMDIGHRI Sofian |
| 29 - JACQUEL Cyndie | 53 - DUHAMEL Alexandre |
| 30 - ROUVIERE Laury | 54 - VORAKOUMANE Jeremie |
| 31 - HECQUET Lucas | 55 - SCRINZI Guillaume |
| 32 - VILLARD Jeremy | 56 - ABDELMOULA Chain |
| 33 - PREVOT Laureen | 57 - BRAZ Laetitia |
| 34 - IBRAHIMI Nordine | 58 - YOUCEF Fouad |
| 35 - ROUVIERE Celia | 59 - DUHAN Sophie |
| 36 - HOELLERER Boris | 60 - BRUGUIER Thomas |
| 37 - ALLEGRE Remy | 61 - NOEL Julie |
| 38 - VERSOT Amandine | 62 - TRIGUEROS Cedric |
| 39 - JARDINO Remy | 63 - MALO Quentin |
| 40 - NIEL Adeline | |

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'école nationale de police de Nîmes et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et transmis au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur

Fait à Nîmes, le **03 JUIL. 2014**

Le Préfet,

 Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014246-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 03 Septembre 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté fixant la liste des candidats admis à un poste de cadets de la République- adjoints de sécurité de la police nationale



PREFECTURE DU GARD

CABINET

ARRETE N° 2014.09.330

ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A UN POSTE DE
CADET DE LA REPUBLIQUE - ADJOINT DE SECURITE DE LA POLICE
NATIONALE APRES AGREMENT DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE SELECTION

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes ;

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité, modifié par les décrets n° 2004-1415 du 23 décembre 2004 et n° 2012-686 du 7 mai 2012 ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté du 14 février 1985 portant création des formations complémentaires d'initiative locale ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié par les arrêtés des 16 juin 2004, 3 janvier 2011 et 11 décembre 2012, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté n° 2014-30-01 du 30 janvier 2014 fixant la composition de la commission départementale de sélection des cadets de la République - adjoints de sécurité de la police nationale ;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 mettant en place le programme "cadets de la République - option police nationale" ;

VU le protocole d'accord entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'intérieur ;

VU les résultats obtenus lors des épreuves d'admission qui se sont déroulées du 5 au 7, puis du 19 au 23 mai 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1 : La liste principale des candidats agréés à un poste de cadet de la République - adjoint de sécurité de la police nationale, sous réserve de satisfaire à l'enquête administrative et à la vérification de l'aptitude physique, est fixée comme suit, par ordre alphabétique :

Département des Alpes-de-Haute-Provence : BARLIC Fabien.

Département des Hautes-Alpes : SOUQUE Manon.

Département des Alpes-Maritimes : BAHOUIA Doriane - BARNEAUD Solenne - BERNARD Anthony - BLANCO Jérémy - BLAVY Anthony - BOCQUET Mélanie - BOUSCARAS Amélie - CAMMAS Sébastien - CHESTA Antonin - COMES Mathieu - CORDOMI Mathias - COSTE Nicolas - DEVILLIERS Edouard - FALASCHI ROSS Elisa - FERRER TAPIS Hugo - GAMBIER Quentin - GRENET Dorane - HENNEBERT Alexandra - HOARAU Marie-Caroline - LHERITIER Johanna - MICHAU Pauline - OGASANU Adrian - OLLIER Michaël - OUARET Gabriel - PAGES Laurie - PERRAND Jérémy - PISANI Nicolas - POUZERATTE Alexandre - ROMBAUT Julien - SACREZ Flavie - SI AHMED Marie - SILVESTRE Marc - TERASCONI Chloé et VIGNAL Lisa.

Département de l'Ardèche : BARBIER Frédéric et POSE Teddy.

Département de l'Aude : AMRAOUI Nasser - FERRIER Edouard - LORENTE Julien - PUEYO Ludivine - RAYNAL Frédérique et SOUAL Amandine.

Département de l'Aveyron : ALI M'COLO Maoulana et CHABERT Audrey.

Département des Bouches-du-Rhône : ABDOU Bouchra - ACCOS Jonathan - ADDOULI Jamal - ALESSI Mélanie - ALOUJES Estelle - BAPTISAT Dylan - BATANY Vincent - BELLANGER Florian - BERGERON Mickaël - BODIE Mélissa - BOUDJEMAA Nelia - BOUVERI Emilie - BOUYAMAARDDANE Rizlane - CAMPOS Kylian - CANO Floriane - CAPASSO Kevin - CASTOR Dorine - CHIROSSEL Romain - CIOLI Cindy - CORBALAN Aurélie - CORTES Ophélie - DJEBLI Mounir - DONNARS Adeline - DOUX Jason - DUMAS Kevin - ESPOSITO Vincent - EYMAR Alexandre - FAUQUET Joan - FIORI Giulia - GALLIEN Cloée - GALOUSTOFF Milaine - GAUTIER Gael - GEA Anthony - HAMMOUCHE Sofian - HAHN Mickaël - JAMES Nicolas - JOUVENOT Marie - LEHUEDE Warrene - MACQUART Marina - MAGGIO Julien - MARTINEZ Frédéric - MEHRAZ Zohra - MENDES Christophe - NEGRE Jean - OBADIA Benjamin - OUDEF Mohammed - PAGES Tom - PLAZER Michaël - POURSINES Sarah - PRANGER Aurore - RICARD Fabien - SAID KAHIRILA Myriam - SAVARY Fabien - STEMPELET Anaïs - THIRIAT Maxime - TRICOIRE Sylvain - VISCAINO RUBIO Julien - VISIN Jordan et ZAMMIT Kevin.

Département de la Corse du Sud : BONFILS Vincent - MOKHTAR Maxime et PODEVIN Mickaël.

Département de la Haute-Corse : BENEDETTI Philippe et GUIRIEC Arthur.

Département de la Drôme : BARRAL Jean-Baptiste - FAURIEL Laurada - HIVERT Steven - MELICE Kevin et PALACIO Maxime.

Département du Gard : BUI Jade - CRAVERO Jean-Baptiste - DESSANGS Yoann - EL HABIB Rajae - GARCIA DE LAS BAYONAS Thomas - GHIRARDI Carole - GIL Jonathan - MARTIN Mathieu et THIBERT Florent.

Département de l'Hérault : ALLEGRE Rémy - ANGLÉS Anna - DAIGNEAU Doriane - ELLAYA Marie - HATON Audrey - HERNANDEZ Nicolas - JORDIL Isaac - LAQUILLE Mégane - LE BRET Romain - MALET Franck - POUZET Florent - SANNER Laëtitia - SCALA Lucas - SILIVERI Thomas - SILVESTRE Xavier et TRILLES Julien.

.../...

Département de la Lozère : MEYER Sacha.

Département des Pyrénées-Orientales : BOBINET Ophélie - DUMOULIN Yan - HOET Anthony - LACLARE Alexis - LOPEZ Frédéric et SAGOLS Pierre.

Département du Var : ANEFALOS Francky - BARDET Raphaël - CASTELLANO Léa - DRAPY Malaury - DULJAN Guillaume - EL KHADIRI Walid - GOERKE Anthony - JACQUINET Solenne - JOLY Clément - JOUET Sylvia - MARTIN Jason - PELLENC Jonathan - THEZE Pierre-Emmanuel - VERNEL Enzo - VERNET Florian et YVARS Benjamin.

Département de Vaucluse : DUPUIS Florian - FLANDRES Laura - HAJRIZI Héli dona - MEYNARD Julien - RMA Zakaria et TARDIVON Yoann.

Article 2 : La liste complémentaire des candidats agréés à un poste de cadet de la République - adjoint de sécurité de la police nationale, sous réserve de satisfaire à l'enquête administrative et à la vérification de l'aptitude physique, est fixée comme suit, par ordre de mérite :

- 1 - EL KHARTI Hinde
- 2 - BONNET Grégoire
- 3 - BANET Elodie
- 4 - ABROUGUI Ramzi
- 5 - PRAX Christopher
- 6 - FELIPE Matthieu
- 7 - ALBAUT François
- 8 - ABDALLAH Alexis
- 9 - RAYNAUD Rémi
- 10 - TOURNACHE Léo
- 11 - GUIGOU Mégane
- 12 - DEBARD Elora
- 13 - COLL Thomas
- 14 - ZETTOUTA Malik
- 15 - PIRES Alexandre
- 16 - MEJANE Jérémy
- 17 - GIRAUDO Mathieu
- 18 - SOLA Joris
- 19 - ENNAJI Amine
- 20 - DESPATURE Florian
- 21 - RIENE Sarah
- 22 - CREPIN Jimmy
- 23 - RIVAS MANZO Océane
- 24 - DESPRES Corentin
- 25 - GROUSSAC Alexandre
- 26 - EL KHEBBAZI Karima
- 27 - GENTILI Florian
- 28 - MANIER Yoan
- 29 - PAGANOTTO Giovanni
- 30 - FERH Esteban
- 31 - GRAPPERON Thibault
- 32 - BOULARD Manon
- 33 - AUTIE Christophe
- 34 - ALLE Théo
- 35 - ROLLIN Pamela
- 36 - MOUSTOIFA Assadi
- 37 - HENRIET Mary
- 38 - MIHAI Léonard
- 39 - LOZANO Thibaut

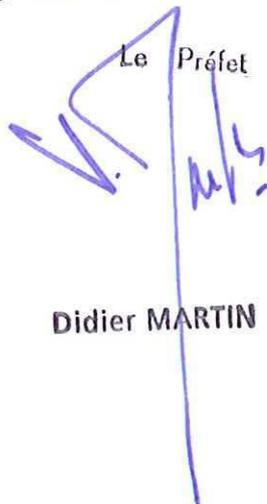
- 40 - PALPACUER Tom
- 41 - ROGER Karine
- 42 - HERMANT Yoann
- 43 - BENAÏSSA Samir
- 44 - LOREAU Marine
- 45 - KHENCHOUL Mohamed
- 46 - MATHIEU Cassandra
- 47 - HARISTOY Boris
- 48 - CHORFI Sarina
- 49 - OLIAEI Arian
- 50 - DAUTRICHE Johann
- 51 - ABBASSI Fouad
- 52 - MICHEL Elodie
- 53 - LUCCARINI Julien
- 54 - BERTIER Joris
- 55 - BOURREL Mathias
- 56 - MAURANT Nelly
- 57 - RICHARD Chloé
- 58 - QUIOT David
- 59 - RICHARD Julie
- 60 - CHAMBELLAND Amandine
- 61 - MARTY Jordan
- 62 - CARPENTIER Elise
- 63 - PALLUEL Jérémy
- 64 - DIAZ Dylan

Article 3 : Le préfet du Gard, le délégué interrégional au recrutement et à la formation Sud, directeur de l'école nationale de police de Nîmes, le proviseur du lycée d'enseignement professionnel Gaston Darboux, de Nîmes, et le proviseur du lycée Charles Péguy, de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au secrétaire général pour l'administration de la police de Marseille.

Fait à Nîmes, le

3 SEP. 2014

Le Préfet



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014350-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 16 Décembre 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté conférant les fonctions de maire
honoraire de la commune de Caissargues à
Monsieur Jacques BECAMEL



PRÉFET DU GARD

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 4 décembre 2014 par Monsieur **Jacques BECAMEL**, ancien Maire de **Caissargues**, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse lui être conféré,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur Jacques BECAMEL, ancien Maire de Caissargues.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014352-0004

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 18 Décembre 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Nomination lieutenants de louveterie



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 18 DEC. 2014

Service environnement et forêt
Unité biodiversité
Réf. : NR/DH/BB
Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS
Tél : 04.66.62.62.29
Courriel : benedicte.baurens@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant nomination des lieutenants de louveterie
pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et R.427-1 à R.427-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-344-4 du 10 décembre 2009 modifié portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

Vu l'avis du groupe départemental composé du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sur les candidatures présentées ;

Vu la proposition de liste départementale présentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable du Président de la fédération départementale des chasseurs du Gard sur cette proposition de liste ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon sur cette proposition de liste ;

Considérant la nécessité de nommer des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019, pour assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le Préfet ainsi que les missions confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage ;

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019, dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous, les personnes suivantes :

N° circonscription	Lieutenant de louveterie	
	Titulaire	Suppléants
1	Nicolas CHANSON	Michel SERILLON / Yoann SZYMANSKI Jean-Pierre ROULET Jean-Luc INESTA
2	Jean-Pierre ROULET	Michel SERILLON / Yoann SZYMANSKI Nicolas CHANSON Roland DUMAS / Vincent CHAPELOT
3	François FERRER	José IGLESIAS Henri ANDRE Nicolas CHANSON
4	José IGLESIAS	François FERRER Henri ANDRE Michel SERILLON / Yoann SZYMANSKI
5	Michel SERILLON Yoann SZYMANSKI	Roland DUMAS / Vincent CHAPELOT Jean-Pierre ROULET Pascal LARATTA
6	Henri ANDRE	Pascal LARATTA José IGLESIAS Nicolas CHANSON
7	Pascal LARATTA	Jean-Jacques ROUX Rémy HEBRARD José IGLESIAS
8	Jean-Jacques ROUX	Thierry CHABRIER Pascal LARATTA Roland DUMAS / Vincent CHAPELOT
9	Rémy HEBRARD	Thierry CHABRIER Michel SERILLON / Yoann SZYMANSKI François FERRER
10	Thierry CHABRIER	Rémy HEBRARD Jean-Jacques ROUX José IGLESIAS
11	Roland DUMAS Vincent CHAPELOT	Rémy HEBRARD Jean-Luc INESTA Henri ANDRE
12	Jean-Luc INESTA	Roland DUMAS / Vincent CHAPELOT Jean-Jacques ROUX Jean-Pierre ROULET

Les communes constituant les circonscriptions figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement, le lieutenant de louveterie titulaire peut se faire remplacer pour l'exercice de ses compétences techniques par ses suppléants. Le titulaire devra en informer le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer avant toute opération.

En dehors de leur circonscription, les suppléants n'ont pas le pouvoir de constater les infractions en matière de chasse.

Article 3 :

Dans les trois mois suivant sa nomination, chaque lieutenant de louveterie devra être en possession d'un équipage de chiens comprenant au minimum soit quatre chiens courants créancés dans la voie du sanglier ou du renard soit deux chiens de déterrage.

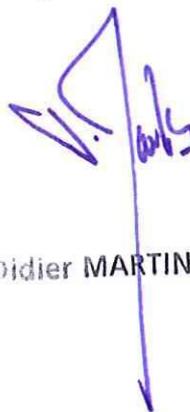
Article 4 :

Après chaque opération un compte-rendu sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Didier MARTIN

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe à l'arrêté portant nomination des lieutenants de louveterie

Circonscription	Communes
1	AIGUES-MORTES, AIMARGUES, BEAUCAIRE, BEAUVOISIN, BELLEGARDE, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, COMPS, FOURQUES, GARONS, GENERAC, JONQUIERES-SAINT-VINCENT, LE CAILAR, LE GRAU-DU-ROI, MANDUEL, MEYNES, MONTFRIN, REDESSAN, RODILHAN, SAINT-GILLES, SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, THEZIERS, VAUVERT
2	ARGILLIERS, ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC, AUBUSSARGUES, BEZOUCE, BLAUZAC, BOURDIC, CABRIERES, CASTILLON-DU-GARD, COLLIAS, COLLORGUES, DIONS, DOMAZAN, ESTEZARGUES, FLAUX, FOURNES, GAJAN, GARRIGUES-SAINTE-EULALIE, LA CALMETTE, LA ROUVIERE, LEDENON, LIRAC, MARGUERITTES, MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS, NIMES, POULX, REMOULINS, ROCHEFORT-DU-GARD, SAINT-BONNET-DU-GARD, SAINT-CHAPTES, SAINT-DEZERY, SAINTE-ANASTASIE, SAINT-GERVASY, SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN, SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU, SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, SAINT-MAXIMIN, SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE, SAINT-SIFFRET, SAINT-VICTOR-DES-OULES, SAINT-VICTOR-LA-COSTE, SANILHAC-SAGRIES, SERNHAC, SERVIERS-ET-LABAUME, TAVEL, UZES, VALLIGUIERES, VERS-PONT-DU-GARD
3	AIGUEZE, ARAMON, BAGNOLS-SUR-CEZE, CARSAN, CAVILLARGUES, CHUSCLAN, CODOLET, CONNAUX, CORNILLON, FONTARECHES, GAUJAC, ISSIRAC, LA BASTIDE-D'ENGRAS, LA CAPELLE-ET-MASMOLENE, LA ROQUE-SUR-CEZE, LAUDUN, LAVAL-SAINT-ROMAN, LE GARN, LE PIN, LES ANGLES, MONTFAUCON, ORSAN, PONT-SAINT-ESPRIT, POUGNADORESSA, POUZILHAC, PUJAUT, ROQUEMAURE, SABRAN, SAINT-ALEXANDRE, SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES, SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES, SAINT-ETIENNE-DES-SORTS, SAINT-GENIES-DE-COMOLAS, SAINT-GERVAIS, SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS, SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS, SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, SAINT-MICHEL-D'EUZET, SAINT-NAZAIRE, SAINT-PAULET-DE-CAISSON, SAINT-PAUL-LES-FONTS, SAINT-PONS-LA-CALM, SALAZAC, SAUVETERRE, SAZE, TRESQUES, VALLABREGUES, VALLABRIX, VENEJAN, VILLENEUVE-LES-AVIGNON
4	ALLEGRE, BARJAC, FONS-SUR-LUSSAN, GOUDARGUES, LUSSAN, MEJANNES-LE-CLAP, MONTCLUS, RIVIERES, ROCHEGUDE, SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS, SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN, SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS, THARAUX, VERFEUIL
5	AIGALIERS, BARON, BELVEZET, BOUQUET, BRIGNON, BROUZET-LES-ALES, CASTELNAU-VALENCE, CRUVIERS-LASCOURS, DEAUX, EUZET, FOISSAC, LA BRUGUIERE, LES PLANS, MARTIGNARGUES, MEJANNES-LES-ALES, MONS, MONTEILS, MOUSSAC, NAVACELLES, NERS, SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN, SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM, SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS, SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON, SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES, SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE, SERVAS, SEYNES, VALLERARGUES, VEZENOBRES
6	ALES, BESSEGES, BORDEZAC, COURRY, GAGNIERES, LE MARTINET, LES MAGES, MEYRANNES, MOLIERES-SUR-CEZE, PEYREMALE, POTELIERES, ROBIAC-ROCHESSADOULE, ROUSSON, SAINT-AMBROIX, SAINT-BRES, SAINT-DENIS, SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET, SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE, SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS, SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX, SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, SALINDRES
7	AUJAC, BONNEVAUX, CHAMBON, CHAMBORIGAUD, CONCOULES, GENOLHAC, LA VERNAREDE, MALONS-ET-ELZE, PONTEILS-ET-BRESIS, PORTES, SENECHAS
8	BRANOUX-LES-TAILLADES, CENDRAS, COGNAC, CORBES, DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, FRESSAC, LA GRAND-COMBE, LAMELOUZE, LASALLE, LAVAL-PRADEL, LES SALLES-DU-GARDON, MIALET, MONOBLLET, PEYROLES, SAINT-BONNET-DE-SALENDRIQUE, SAINTE-CECILE-D'ANDORGE, SAINTE-CROIX-DE-CADERLE, SAINT-FELIX-DE-PALLIERES, SAINT-JEAN-DU-GARD, SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES, SAINT-PAUL-LA-COSTE, SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE, SOUDORGUES, SOUSTELLE, THOIRAS, VABRES

9	ARPHY, BREAU-ET-SALAGOSSE, CROS, LA CADIERE-ET-CAMBO, LES PLANTIERS, L'ESTRECHURE, MANDAGOUT, MARS, NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES, SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE, SAINT-MARTIAL, SAINT-ROMAN-DE-CODIERES, SAUMANE, SUMENE, VALLERAUGUE
10	ALZON, ARRE, ARRIGAS, AULAS, AUMESSAS, AVEZE, BEZ-ET-ESPARON, BLANDAS, CAMPESTRE-ET-LUC, CAUSSE-BEGON, DOURBIES, LANUEJOLS, LE VIGAN, MOLIERES-CAVAILLAC, MONTDARDIER, POMMIERS, REVENS, ROGUES, ROQUEDUR, SAINT-BRESSON, SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF, SAINT-LAURENT-LE-MINIER, SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, TREVES, VISSEC
11	AIGREMONT, ANDUZE, ASPERES, BAGARD, BOISSET-ET-GAUJAC, BRAGASSARGUES, BROUZET-LES-QUISSAC, CANAULES-ET-ARGENTIERES, CANNES-ET-CLAIRAN, CARDET, CARNAS, CASSAGNOLES, CONQUEYRAC, CORCONNE, FONTANES, GAILHAN, GENERARGUES, LECQUES, LEDIGNAN, LEZAN, LIOUC, LOGRIAN-FLORIAN, MASSANES, MASSILLARGUES-ATTUECH, ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN, POMPIGNAN, PUECHREDON, QUISSAC, RIBAUTE-LES-TAVERNES, SAINT-CHRISTOL-LES-ALES, SAINT-CLEMENT, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAINT-JEAN-DE-SERRES, SAINT-JEAN-DU-PIN, SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES, SAINT-THEODORIT, SALINELLES, SARDAN, SAUVE, SAVIGNARGUES, TORNAC, VIC-LE-FESQ
12	AIGUES-VIVES, AUBAIS, AUBORD, AUJARGUES, BERNIS, BOISSIERES, BOUCOIRAN-ET-NOZIERES, CALVISSON, CAVEIRAC, CLARENSAC, CODOGNAN, COMBAS, CONGENIES, CRESPIAN, DOMESSARGUES, FONTS, GALLARGUES-LE-MONTUEUX, JUNAS, LANGLADE, MARUEJOLS-LES-GARDON, MAURESSARGUES, MILHAUD, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MONTPEZAT, MOULEZAN, MUS, NAGES-ET-SOLORGUES, PARIGNARGUES, SAINT-BAUZELY, SAINT-BENEZET, SAINT-COME-ET-MARUEJOLS, SAINT-DIONIZY, SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES, SAINT-MAMERT-DU-GARD, SAUZET, SOMMIERES, SOUVIGNARGUES, UCHAUD, VERGEZE, VESTRIC-ET-CANDIAC, VILLEVIEILLE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014353-0009

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 19 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Mixte des Gorges du Gardon
(SMGG).

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par :
Christine DELEUZE
☎ 04 66 36 42 63
📠 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 décembre 2014

ARRETE n°
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-0768 du 20 avril 1993 modifié, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-170-0008 du 18 juin 2012 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon notamment la dénomination du syndicat qui devient Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG) ;

VU la délibération du 4 décembre 2014 du comité syndical du SMGG approuvant la décision de modifier ses statuts pour passer le nombre de vice-présidents de 3 à 7 ;

VU l'article 10 des statuts du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG), aux termes duquel la procédure de modification des statuts est décidée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG) se sont prononcés dans les conditions de majorité fixées par les statuts du syndicat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification de l'article 8 des statuts du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG).

Article 2

L' article 8 des statuts du syndicat mixte est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 8 : CONSTITUTION D'UN BUREAU :

*Pour la gestion des affaires courantes, le Comité Syndical pourra constituer son bureau qui sera présidé de droit par le Président du Syndicat Mixte et composé en outre de **sept** vice-présidents désignés à la majorité par le Comité syndical. »*

Le reste des statuts demeure sans changement.

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014356-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 22 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément de domiciliataire
d'entreprises au profit de la SAS DOVALIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf : DRLP/BEAGT/JC/N°564
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41.66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00
au 04 66 36 40 19*

Nîmes, le

Arrêté n°

Portant agrément de domiciliataire
d'entreprises au profit de la SAS DOVALIE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 123-11.3 et suivants –
R 123-166.1 et suivants,

Vu le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à
L.561-43,

Vu l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de
l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du
terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des
domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des
sociétés ou au répertoire des Métiers,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars
2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation
juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et
des sociétés,

Vu la demande présentée par Mme ZSIGA Anna, présidente de la société SAS
DOVALIE, sise 350 chemin de Caragon – 30560 Saint-Hilaire de Brethmas, qui sollicite
l'agrément de domiciliataire d'entreprises,

Vu les pièces jointes au dossier,

Considérant les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en
application des textes visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à Mme ZSIGA Anna, présidente de la société SAS DOVALIE, **pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du Préfet du Gard dans un délai de deux mois.

Article 3 : Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le Code du Commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard,
Madame ZSIGA Anna,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014351-0005

**signé par
Mr le Préfet de la Drôme**

le 17 Décembre 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral du Préfet de la Drôme portant prolongation du délai d'instruction de la demande de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz entre SAINT MARTIN DE CRAU et SAINT AVIT, projet dénommé ERIDAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme

Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par:

Brigitte ARNAUD, Sonia BONNET, Patricia GRAS
Tel. : 04.75.79.28.74, 04.75.79.28.48, 04.75.79.29.48
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014351-0008 du 17 décembre 2014

portant prolongation du délai d'instruction de la demande de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26),
projet dénommé « ERIDAN »,
présentée par la société GRTgaz

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire des :

- livre 1er, titre II chapitres I, II et III, relatifs à l'information et à la participation des citoyens
- livre II, titre 1^{er}, chapitres I, II et III, relatifs aux milieux physiques
- livre V, titre V, chapitre V relatif aux canalisations de transport de gaz, et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L123-3 et suivants, L123-17, L126-1, L555-1 et suivants, L555-16, L555-25 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R122-4 et suivants, R123-1, R123-2 et suivants, R123-24, R555-3 et suivants, R555-17 et suivants, R555-20 et R555-30 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et abrogeant, au 1^{er} juillet 2014, l'arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu les arrêtés de chaque Préfet, portant délégation de signature ;

Vu le compte-rendu de la Commission Nationale du Débat Public et le bilan du débat public du 5 janvier 2010, joints au dossier d'enquête publique ;

Vu le compte-rendu de la Commission Nationale du Débat Public et le bilan du débat public du 5 janvier 2010, joints au dossier d'enquête publique ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) qui a approuvé le projet le 19 avril 2011, considérant qu'il s'agissait d'un projet important pour le bon fonctionnement du marché et la sécurité d'approvisionnement ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation ministérielle n° AM-RE1-0021, présentée le 11 septembre 2012 par le Directeur général de la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES cedex, concernant le projet de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel, dénommé « ERIDAN », qui comprend :

- 1 canalisation enterrée, de diamètre nominal 1 200 (diamètre extérieur 1 219 mm), d'une longueur d'environ 220 km, transportant du gaz à une pression maximale en service (PMS) de 80 bar, reliant la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) à la station de compression de SAINT-AVIT (26)
- l'adaptation de la grille d'interconnexion existante et la création d'1 poste de demi-coupure et 5 installations (pôles) de régulation et de comptage à la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)
- 13 postes de sectionnement implantés le long du tracé de la canalisation enterrée
- la création d'1 poste de demi-coupure au niveau ou à la station de compression de SAINT-AVIT (26) ;

Vu les dossiers d'enquête publique interpréfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et à l'autorisation ministérielle de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz, présentés le 11 septembre 2012 par la société GRTgaz, puis complétés, comprenant notamment l'étude d'impact et l'étude de danger réalisées et les résumés non techniques ;

Vu le rapport de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes du 13 décembre 2012 ;

Vu la lettre du Préfet de la Drôme du 18 décembre 2012 au pétitionnaire ;

Vu l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) du 15 février 2013 ;

Vu l'avis du 24 avril 2013 émanant de l'Autorité environnementale, Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, portant sur l'étude d'impact du projet et les réponses de la société GRTgaz joints au dossier d'enquête publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013234-0001 du 22 août 2013 portant ouverture d'une enquête publique interpréfectorale unique, préalable :

- à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées
- à l'autorisation ministérielle concernant les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26) projet dénommé « ERIDAN », au bénéfice de la société GRTgaz,

qui s'est déroulée du lundi 30 septembre 2013 au jeudi 31 octobre 2013 (12 H 00), sur 81 communes, soit traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique de « passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), soit situées hors tracé, uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique), sur 5 départements et 3 régions ;

Vu les conclusions de la Commission d'enquête en date du 14 février 2014, qui émet un avis favorable au projet « ERIDAN », assorti de 5 réserves et 17 recommandations ;

Vu le courrier du 21 février 2014 par lequel le Préfet de la Drôme a notifié à la société GRTgaz le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête, relatifs à l'enquête ouverte par arrêté interpréfectoral du 22 août 2013, et a sollicité les modalités de levée des réserves émises par la Commission d'enquête ;

Vu les courriers du 21 février 2014 par lesquels le Préfet de la Drôme a notifié aux Préfets des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, ainsi qu'aux Maires le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête, relatifs à l'enquête ouverte par arrêté interpréfectoral du 22 août 2013 ;

Vu la demande complémentaire, présentée par la société GRTgaz, relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 2 communes concernées par le tracé de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), dénommé « ERIDAN », à savoir SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et MARSAZ (26), le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) ne correspondant pas à sa dernière version lors de l'enquête publique interpréfectorale unique initiale, et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARSAZ (26), approuvé le 28 octobre 2013, devant faire l'objet d'une mise en compatibilité ;

Vu les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et MARSAZ (26), et notamment les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et leurs annexes, joints aux dossiers d'enquête publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014126-0001 du 6 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique interpréfectorale de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et de MARSAZ (26), complémentaire à l'enquête ouverte par arrêté interpréfectoral du 22 août 2013, qui s'est déroulée du mardi 10 juin 2014 au vendredi 11 juillet 2014 (12 h 00) sur ces 2 communes ;

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2014, qui émet un avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des 2 communes concernées, assorti de 3 recommandations pour la commune de SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et de 2 recommandations pour la commune de MARSAZ (26) ;

Vu les courriers du 7 août 2014 par lesquels le Préfet de la Drôme a notifié à la société GRTgaz le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, relatifs à l'enquête publique interpréfectorale complémentaire ouverte par arrêté interpréfectoral du 6 mai 2014, ainsi qu'au Préfet du Gard ;

Vu les courriers des 7 avril 2014 et 20 août 2014 (SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et MARSAZ (26)), par lesquels le Préfet de la Drôme a sollicité l'avis des conseils municipaux des communes concernées par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Par courrier du 20 août 2014, le Préfet de la Drôme a également notifié aux Maires de SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et MARSAZ (26) le rapport et les conclusions de l'enquête publique interpréfectorale complémentaire ouverte par arrêté interpréfectoral du 6 mai 2014 ;

Vu les avis favorables ou défavorables émis par délibération des conseils municipaux des mairies concernées par la mise en compatibilité du document d'urbanisme de leur commune, ainsi que les avis favorables tacites, en application de l'article R123-23-1 du code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération de la CRE du 7 mai 2014 et sa lettre du 28 mai 2014 au Préfet de la Drôme, confirmant que, dans la perspective de création d'un corridor européen Sud-Nord, la CRE demande à la société GRTgaz de continuer le projet « ERIDAN » de façon à obtenir l'autorisation ministérielle dans les meilleurs délais ;

Vu le courrier du 12 mai 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme, les ajustements apportés au tracé du gazoduc pour tenir compte des observations recueillies ;

Vu le rapport du 13 juin 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes concluant que les ajustements proposés ne remettent pas en cause l'économie du projet ;

Vu le courrier du 21 juillet 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme ses réponses à l'effet de lever les 5 réserves et prendre en compte les 17 recommandations émises par la Commission d'enquête et la volonté de son établissement de poursuivre la procédure vers la déclaration d'utilité publique et l'autorisation ministérielle ;

Vu le courrier du 29 juillet 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme que les communes drômoises de BOURG-DE-PEAGE et de BEAUMONT-MONTEUX ne sont pas concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » de la canalisation, ce qui ramène le nombre de communes de 81 à 79, soit traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique de « passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), soit situées hors tracé, uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique), sur 5 départements et 3 régions ;

Vu le courrier du 12 août 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme qu'il prend en compte les 3 recommandations pour la commune de SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et les 2 recommandations pour la commune de MARSAZ (26) émises par le Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique interpréfectorale complémentaire de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et MARSAZ (26) ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 13 août 2014 ;

Vu les avis favorables, à l'unanimité ou à la majorité, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques CODERST des départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, conformément aux articles R555-17 et R555-30 du code de l'Environnement ;

Vu le courrier du 25 septembre 2014 de la Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ levant l'avis défavorable émis en 2013, concernant son site de CADEROUSSE ;

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 2 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° 2014300-0001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et instituant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, au bénéfice de la société GRTgaz ;

Vu le rapport en date du 16 décembre 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes proposant une prolongation du délai d'instruction, conformément à l'article R555-20 du code de l'environnement ;

Considérant que le Préfet de la Drôme a été chargé de coordonner l'organisation des enquêtes publiques interpréfectorales relatives au projet « ERIDAN » et d'en centraliser les résultats, la plus grande longueur de cette canalisation de transport de gaz étant située dans la Drôme, conformément à l'article R555-6 du code de l'Environnement ;

Considérant que les réserves émises par la Commission d'enquête ont été levées par le pétitionnaire, et qu'il a pris en compte ses recommandations ainsi que celles du Commissaire enquêteur au titre de l'enquête publique interpréfectorale complémentaire ouverte par arrêté interpréfectoral du 6 mai 2014 ;

Considérant que les compléments apportés au dossier, les délais supplémentaires accordés à la suite de l'enquête publique, la nécessité de procéder à une enquête publique complémentaire, la complexité du dossier ont ralenti le déroulement de la procédure ;

Considérant l'impossibilité pour l'autorité compétente de statuer dans le délai imparti ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1 :

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation dénommée « ERIDAN » et ses installations annexes est prolongé d'une durée de deux mois, soit jusqu'au 18 février 2015.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les 79 mairies d'une durée de **deux mois** et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

Les communes drômoises de BOURG-DE-PÉAGE et de BEAUMONT-MONTEUX, retirées de la déclaration d'utilité publique, procéderont aux mesures de publicité dans les mêmes conditions que les 79 autres communes.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié également sur le site Internet des services de l'État en Drôme, www.drome.gouv.fr.

Un avis sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, et dans un journal national, aux frais du maître d'ouvrage.

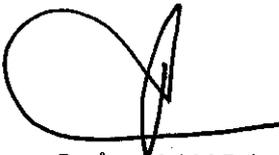
Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme et les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, les Sous-préfets de DIE, NYONS et ARLES, le Directeur général de la société GRTgaz, les Maires des 79 communes concernées et les Maires des communes de BOURG-DE-PÉAGE (26) et de BEAUMONT-MONTEUX (26) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation et au Ministre chargé de l'Énergie, aux Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Archéologie préventive, de la Direction Départementale des Territoires, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé, des départements concernés.

Fait à VALENCE,
Le Préfet de la Drôme,



Didier LAUGA



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014356-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 22 Décembre 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral relatif à la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE sur la commune de SAINT GILLES

Préfecture
Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le 22 DEC. 2014

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2014

ARRETE N°

relatif à la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE
sur la commune de SAINT GILLES

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2 et R. 125-5 et R. 125-8-4 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014260-0003 du 17 septembre 2014 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE à SAINT GILLES ;

VU les désignations réalisées par les membres de chacun des collèges en vue de la constitution d'un bureau lors de la réunion de la commission de suivi de site du 12 décembre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date du présent arrêté, le bureau de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE à SAINT GILLES, est composé comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le préfet du Gard, ou son représentant.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

M Serge GILLI.

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

M Gérard MASCLET.

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

M Guy VASSEL.

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Mme Brigitte AVIGNON.

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres du bureau prendra fin à la date fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014260-0003 du 17 septembre 2014 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE à SAINT GILLES.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON